

SUPPLEMENT AU SPECTATEUR CANADIEN,

Gazette Francoise de Montréal.

SAMEDI, LE 21 JUIN, 1817.

Articles d'association de la BANQUE

DE
MONTREAL.

A tous ceux qui ces présentes verront—

QU'IL soit notoire et manifeste que nous, les Soussignés, avons formé une Association limitée, et que nous convenons ensemble par ces présentes de gérer des affaires de BANQUE de la manière ci-après spécifiée et décrite, sous le nom ou raison de

Banque de Montréal;

et nous stipulons, déclarons et convenons par ces présentes que les articles suivants sont et seront les articles fondamentaux de notre actuelle association et engagement mutuel, par lesquels nous et toutes les personnes qui seront en aucun tems ci-après dans le cas de faire des affaires avec la dite Compagnie, serons liés et dirigés.

Art. 1er. Le Fond-Capital de la dite Compagnie n'excèdera pas deux cents cinquante mille livres, cours actuel de cette Province, divisé en cinq mille actions de cinquante livres chacune; et à l'effet de lever le dit fond-capital, il sera ouvert un livre de souscription dans cette ville après trente jours d'avertissement préalable dans au moins quatre des Papiers-Nouvelles de la Province, sous la surveillance de John Richard-on, George Garden, George Moffat, Thomas Andrew Turner, Robert Armour, James Leslie, Horatio Gates, John C. Bush, et Austin Cuvillier, ou de trois d'entre eux; et l'ouverture du livre de souscription continuera d'avoir lieu sous leur surveillance jusqu'à ce que des Directeurs aient été nommés dans la forme et de la manière qu'il sera pourvu ci-après; en tête du dit livre, qui restera ouvert jusqu'à ce qu'il ait été souscrit pour la totalité du Fond-Capital, seront inscrits les présens articles d'Association ou Convention. Toutes personnes, toute compagnie, tout corps politique ou communauté qui deviendront membres de cette association, pourront souscrire pour autant d'actions qu'il ou qu'elles jugeront à propos, n'excédant pas cependant pour la première fois vingt actions; et il est convenu par ces présentes que les actions respectivement souscrites seront payables en espèces d'or ou d'argent, avant cours dans cette Province, et de la manière suivante, savoir: cinq pour cent, comme dépôt en moment de la souscription; dix pour cent aux Directeurs, dans les dix jours après qu'ils auront été élus en la forme ci-après mentionnée; un autre

payement n'excédant point dix pour cent, quand ils le requerront, à telle époque et dans tel lieu qu'ils désigneront à cet effet, après trente jours d'avertissement préalable comme il a été dit précédemment; et le restant sera payable à des termes réglés et fixés par la majorité des Directeurs; mais aucun payement à faire ensuite n'excèdera dix pour cent sur le Fond-Capital, et il sera toujours donné un avertissement de trente jours pour le dit payement.

Art 2. Il est de plus convenu que, quand la somme de Cinq Mille Livres aura été actuellement déposée ou payée en à-compte des souscriptions au dit Fond-Capital, il en sera donné avis par les personnes sous la surveillance desquelles les souscriptions auront été reçues, dans au moins deux Papiers-Nouvelles de Montréal; et les dites personnes notifieront en même tems, et de la même manière, le tems et le lieu d'une assemblée des souscripteurs, laquelle devra se réunir à un intervalle non moindre de trente jours, à compter du moment de la notification, pour procéder à l'élection du nombre de Directeurs ci-après mentionné; et cette élection sera faite dans les dix tems et lieu par la majorité des actionnaires de la manière prescrite ci-après, relativement aux élections annuelles des directeurs; et les personnes qui auront été ainsi élues seront les premiers directeurs et pourront servir comme tels jusqu'à l'expiration du jour fixe pour procéder à l'élection annuelle; et les Directeurs ainsi élus commenceront ensuite les affaires et les opérations de la dite banque aussitôt que les circonstances pourront le permettre convenablement; mais il ne sortira point, ou il ne sera point mis en circulation de Billets de Banque ou Promesses de Banque, ni il ne sera escompté aucun Billet ou Promesse à la Banque avant que vingt cinq mille livres en or ou en argent, n'aient été actuellement versées et reçues à compte des souscriptions au dit fond-capital.

Art. 3. Pour bien conduire les affaires de la dite Association ou Compagnie, il y aura treize Directeurs, qui seront élus annuellement par les propriétaires ou actionnaires du dit Fond-Capital, réunis en une assemblée générale qui aura lieu, chaque année, le premier Lundi de Juin; à laquelle assemblée annuelle les dits propriétaires et actionnaires voteront conformément à la règle ci-après établie, relative au mode de voter dans les assemblées générales; et les Directeurs ainsi élus à la majorité, d'après la dite règle, pourront servir comme directeurs pendant douze mois (à moins que quelqu'un d'entre eux ne soit renvoyé pour malversation, avant l'expiration de cette période, par une assemblée générale des actionnaires, ou seulement suspendu comme il est pourvu ci-après); et dès leur

première réunion après la dite élection, ils choisiront parmi eux un Président et un Vice-Président, et leurs places respectives seront, de tems à autre, remplies en cas de vacance par décès, démission, absence de la Province, ou renvoi comme il a déjà été dit. En cas de mort, de démission, d'absence de la Province pendant trois mois consécutifs, ou de renvoi d'un directeur par les actionnaires, il sera pourvu au remplacement de celui-ci, dans le cas d'un tel renvoi, par les dits actionnaires, et dans les autres cas par les directeurs restant, ou par la majorité d'iceux; les remplaçans ne serviront toute-fois que jusqu'à l'assemblée générale suivante, comme est dit ci-dessus.

Art. 4. Les Directeurs alors en exercice auront le pouvoir d'établir tels employés, commis et serviteurs sous leurs ordres que pourra requirir le service de la dite Compagnie, et de leur allouer telle compensation pour leurs fonctions respectives qu'ils jugeront raisonnable et convenable; ces dépenses, comme celles de bâtisse, loyer de Maison, et toutes autres casualités, seront défrayées sur les fonds de la dite Compagnie. Les dits directeurs pourront pareillement exercer tels autres pouvoirs et privilèges pour le bon ordre et la bonne administration des affaires de la dite compagnie, qui seront réglés par les statuts de communauté et les réglemens qui en résulteront.

Art. 5. Il est de plus arrêté et convenu entre les parties actuellement stipulantes, que si le dit Fond-Capital de deux cents cinquante mille livres n'étoit point obtenu, moyennant les souscriptions, trois mois après l'ouverture du livre destiné à les recevoir; alors et en pareil cas, il sera loisible aux premiers souscripteurs d'y tendre leur souscription jusqu'à quarante actions; et si le dit Fond-Capital n'étoit point encore obtenu quatre mois après l'ouverture du livre de souscription, alors et dans ce cas, il sera loisible à toutes personnes et à tout corps politique ou communauté, de souscrire pour combler le déficit; mais il ne leur sera point permis d'avoir plus de cinquante actions, à moins qu'ils ne se les soient procurées par achat, après que la dite Banque aura commencé ses opérations.

Art. 6. Il est par ces présentes expressément et explicitement déclaré que l'objet et l'intention des personnes qui s'associent sous le nom ou raison de Banque de Montréal, sont que le capital commun ou la co-propriété de la dite Compagnie (non compris les dividendes qui doivent être faits de la manière ci-après mentionnée) soit seul responsable des dettes et engagements de la dite compagnie. Et que nulle personne qui traitera avec cette Compagnie, ou envers laquelle la Compagnie pourroit se trou-

ver endettée de quelque manière que ce soit, ne puisse sous aucun prétexte quelconque avoir recours contre la propriété distincte et séparée d'aucun membre actuel ou futur de cette Compagnie, ou contre leurs personnes, qu'autant qu'il seroit nécessaire pour assurer l'application fidele des fonds aux objets pour lesquels la Compagnie s'engage par les présentes. Mais toutes personnes acceptant une promesse, un billet, une obligation ou tout autre contrat de cette compagnie, signé du Président ou du Vice-Président, et contresigné ou attesté par le Caissier de la Compagnie, ou traitant avec elle de toute autre manière quelconque, témoignent par là une entière confiance dans la valeur et la solidité du Capital commun ou de la co-propriété de la dite Compagnie; par là aussi, elles dévouent la pensée d'un recours, sous quelque prétexte que ce puisse être, contre la personne ou la propriété distincte et séparée d'aucun membre présent ou futur de cette Compagnie, excepté de la manière ci-dessus mentionnée. Et toute action à intenter contre cette compagnie (si jamais on en tente) le sera contre le Président alors en exercice; et avenant le cas de mort ou de renvoi du Président, tandis qu'une action sera pendante contre lui, l'on prendra des mesures, aux frais de la Compagnie, pour substituer comme Défendeur son successeur en office, ensorte que les personnes ayant formé des demandes contre la compagnie n'éprouveront ni délai ni préjudice par suite de cet événement; ou si la partie poursuivante continuoit de procéder contre la personne nommée d'abord comme Défendeur (nonobstant sa mort ou son renvoi) la Compagnie ne tirera aucun avantage de cette circonstance; et tous les recouvrements obtenus de la manière susdite, la Compagnie en sera responsable dans ce sens seulement que le Capital commun ou la co-propriété de cette compagnie en répond mais non autrement. Et en cas de procès, le Président alors en exercice aura plein pouvoir de poursuivre en son propre nom, et au nom de la Compagnie, à jugement et exécution d'icelui de la manière et dans les formes prescrites par les lois de cette Province; étant bien expressément entendu et déclaré que toutes personnes traitant avec la dite Compagnie souscrivent à ces conditions et doivent être liées par elles.

Art. 7. Ces articles de convention seront publiés dans au moins l'un des papiers nouvelles imprimés dans les villes de Québec et de Montréal, pendant trois mois; et pour l'information de toutes personnes qui peuvent faire affaire avec cette Compagnie, ou lui donner en aucune manière leur confiance, toute promesse, billet, obligation ou tout autre acte ou contrat, par l'effet des termes duquel la

Compagnie pourroit être chargée ou tenue d'effectuer un paiement d'argent, à clarcra spécialement, dans la forme prescrite par le Conseil de Directeurs, que le paiement sera fait au moyen des fonds communs à cette Compagnie, conformément aux présents articles d'association, et non autrement; et une copie du sixième article de cette Association sera insérée dans le livre de banque de toute personne déposant de l'argent ou d'autres valeurs entre les mains de la Compagnie pour les mettre en sûre garde; ou bien on leur en délivrera une copie imprimée, avant que de recevoir leur dépôt. Et il est expressément déclaré par ces présentes qu'aucun engagement ne peut être légalement contracté au nom de la dite Compagnie, à moins qu'il ne contienne une limitation ou restriction à l'effet de ce qui vient d'être stipulé. Et la Compagnie désavoue expressément par ces présentes toute responsabilité, pour aucune dette ou pour aucun engagement qui seroit fait en son nom, sans contenir une limitation ou restriction à l'effet susdit.

Art. 8. Le nombre de votes auquel chaque individu, chaque compagnie, chaque corps politique ou Communauté, actionnaire dans la dite Compagnie, aura droit en toute occasion, quand en conformité des dispositions et des cas énoncés dans ces acticles, les votes devront être donnés et recueillis, sera dans la proportion suivante, savoir pour une action et pas plus de deux, un vote; au dessus de deux actions, et n'excédant pas dix, un vote par chaque fois deux actions; au dessus de dix actions, et n'excédant pas trente, un vote par chaque fois quatre actions; ce qui fait dix votes pour trente actions; au dessus de trente actions et n'excédant pas soixante, un vote par chaque fois six actions, ce qui fait quinze votes pour soixante actions; et au dessus de soixante actions et n'excédant pas cent, un vote par chaque fois huit actions, ce qui fait vingt votes pour une centaine d'actions. Mais aucune personne, ni Compagnie, ni corps politique, ni communauté n'aura droit à plus de vingt votes; et tous les actionnaires domiciliés dans cette Province, ou partout ailleurs, peuvent voter par procureur, s'ils le jugent convenable, pourvu que ce procureur soit lui même actionnaire et produise des pouvoirs suffisants de la part de son constituant ou de ses constituants pour le ou les représenter et voter pour lui ou pour eux; pourvu aussi qu'après la première élection de Directeurs, aucune action du fond-Capital de la Compagnie ne confère le droit de voter, soit en personne ou par procureur, si cette action n'a pas été acquise trois mois au moins avant le jour de l'élection ou de la réunion de l'assemblée générale, où les votes des actionnaires doivent être donnés.

Art. 9. Personne ne pourra être élu ou nommé Directeur de la dite Banque, ni en remplir les fonctions, s'il n'est actionnaire demeurant actuellement dans la ville de Montréal, et ayant au moins dix actions dans le Fond-Capital; s'il n'est sujet né de Sa Majesté, ou sujet de Sa Majesté naturalisé par acte du Parlement Britannique, ou sujet de Sa Majesté pour

l'être devenu par la conquête et la cession de cette Province; ou s'il n'a résidé pendant sept ans dans la Province; et dans aucun des cas susdits, s'il n'a résidé pendant trois années dans cette ville, l'une desquelles années aura immédiatement précédé le jour de l'élection.

Art. 10. Neuf des Directeurs en office seront réélus pour les douze mois ensuivant, au nombre desquels seront toujours le Président et le Vice-Président.

Art. 11. Aucun Directeur n'aura droit à un salaire ou à des émoluments, à moins qu'une assemblée générale des actionnaires ne lui en ait alloué; mais les actionnaires pourront faire telle compensation en faveur du Président ou du vice-Président, pour leurs services extraordinaires à la Banque, qu'ils croiront raisonnable et convenable.

Art. 12. Il ne faudra pas moins de cinq Directeurs pour former un Conseil à l'effet de diriger les affaires et transactions; le Président ou le vice-Président en feront toujours partie, sauf le cas de maladie ou d'absence nécessaire, auquel cas ils seront remplacés par tout autre Directeur que le Président ou le vice-Président, ainsi malade ou absent, auront désigné à cet effet dans un écrit revêtu de leurs signatures. Le Président et le vice-Président voteront en conseil comme directeurs, et s'il y a voit égalité de votes pour et contre une question agitée, la voix du Président, et, en son absence, celle du Vice-Président, l'emportera.

Art. 13. Tout nombre d'actionnaires, non moindre de cinquante, qui ensemble seront propriétaires de deux cents cinquante actions, pourront en tout temps, par eux mêmes ou par leurs procureurs, convoquer une assemblée générale des actionnaires, pour des objets relatifs à la dite Association, moyennant qu'ils en donnent l'avertissement pendant six semaines au moins dans au moins l'un des Papiers-Nouvelles publiés dans cette ville, et qu'ils spécifient dans cet avertissement le temps et le lieu où l'assemblée devra se réunir, avec l'objet ou les objets de la convocation; et les Directeurs, ou sept d'entre eux, auront en tout temps le même pouvoir (en remplissant les mêmes formalités) de convoquer une assemblée générale comme dit ci-dessus. Et si l'objet pour lequel aucune assemblée générale convoquée soit par les actionnaires soit par les Directeurs comme dit ci-dessus, étoit d'examiner la proposition du renvoi du président, du vice-Président, d'un autre Directeur ou d'autres Directeurs, pour malversation, alors et en pareil cas la personne ou les personnes dont on proposeroit ainsi le renvoi, sera suspendue ou seront suspendues de l'exercice de ses ou de leurs fonctions d'office, à dater du jour que tel avertissement aura été publié pour la première fois; et si c'étoit le Président ou le vice-Président il sera remplacé par les Directeurs restant pendant tout le temps que durera une telle suspension.

Art. 14. Tous Caissiers et Commis de la Banque avant que d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, contracteront une obligation, garantie par deux cautions ou plus, au désir des Directeurs; c'est-à-dire, chaque Caissier pour une somme qui ne sera pas moindre de cinq mille Livres, avec condition pour sa

bonne et fidele conduite; et tout Commis, avec semblables condition et suretés, pour la somme que les Directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en lui.

Art. 15. La Compagnie ne possédera aucune terre ou propriété foncière sauf celles qui seroient nécessaires pour la transaction et l'accommodement des affaires de la Banque et non pour d'autre objet: il sera néanmoins permis aux Directeurs, pour et au nom de la Compagnie, de prendre et conserver des hypothèques sur des propriétés, par forme de surcroît de sûreté pour les dettes contractées envers la Compagnie dans le cours de ses négociations; mais il ne sera prêté, sous pas un prétexte quelconque, d'argent sur hypothèque, ou sur des terres ou autres propriétés immobilières, de même qu'il n'en sera pas non plus acheté par la Compagnie sous aucun prétexte, excepté dans le cas particulier ci-dessus relaté.

Art. 16. Le montant total des dettes que la Compagnie devra en aucun temps, soit par obligation, billet, promesse ou autre contrat quelconque, n'excédera pas le triple du montant du Fond-Capital actuellement versé à la Banque, (autre et en sus d'une somme égale au montant de tel argent qui pourra être déposé pour plus sûre garde;) et en cas qu'elles l'excédassent, les Directeurs sous l'administration desquels cela seroit arrivé, en seroient naturellement et personnellement responsables; mais la Compagnie, et les propriétés foncières, biens et meubles à elle appartenant n'en seroient pas moins responsables pour cela: néanmoins, ceux de ces Directeurs qui auroient été absents lorsque le dit excédant auroit été contracté, ou qui auroient protesté contre, sur les minutes des procès du Conseil, pourrout respectivement s'en décharger en alléguant et prouvant leur absence, ou en montrant les dites minutes.

Art. 17. Les actions du Fond-Capital pourrout être substituées et transférées, d'après les règles et formalités qui seront établies à cet égard par le Conseil de Directeurs; mais nulle substitution ou nul transfert ne sera valide ou efficace, à moins que telle substitution ou tel transfert ait été enregistré dans un livre ou des livres, qui seront tenus à cet effet par les Directeurs, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle substitution ou tel transfert ait ou aient préalablement acquitté toutes ses ou toutes leurs dettes actuelles envers la dite Compagnie, dont le montant excéderoit le fond restant appartenant à telle personne ou à telles personnes; et dans aucun cas, l'on ne pourra substituer ou transférer aucune fraction et partie d'une action, n'y ayant qu'une action entière ou que des actions qui puissent être substituées ou transférées. Et il est de plus expressément convenu et déclaré que tout actionnaire qui transférera, en la manière susdite, son fond ou ses actions dans cette Compagnie, à aucune autre personne ou à toutes autres personnes quelconques, cessera *ipso facto* (par ce fait lui-même) d'être membre de cette Compagnie; et qu'aucune personne ou que toutes personnes quelconques qui accepteront un transfert d'un fond ou d'une action dans cette Compagnie, deviendront *ipso facto* membres de cette Compagnie, conformément aux présents articles d'association.

Art. 18. Tous billets, obligations, promesses, et tous contrats et engagements, pour et au nom de la Compagnie, seront signés par le Président ou le Vice-Président, et contresignés ou certifiés par le Caissier de la Compagnie; et les fonds de la Compagnie ne seront en aucun cas responsables d'aucun contrat ou engagement quelconque, à moins que ce contrat ou cet engagement ne soient signés et contre-signés, ou certifiés comme dit ci-dessus.

Art. 19. Les livres, les papiers, la corres-

pondance et les fonds de la Compagnie seront, en tout temps, sujets à l'inspection des Directeurs; mais nul actionnaire, qui ne seroit pas Directeur, ne pourra inspecter le compte d'aucun individu avec la Compagnie.

Art. 20. Il sera fait des dividendes semi-annuels de telle portion des produits de la Compagnie que les Directeurs aviseront, et ils seront payables en tel lieu ou tels lieux que les Directeurs désigneront; ce qu'ils feront connaitre par un avertissement public dans au moins deux des Papiers-Nouvelles publiés en cette ville, au moins trente jours auparavant; et chaque année, lors de la tenue de l'Assemblée générale pour l'élection des Directeurs, ceux-ci mettront sous les yeux des Actionnaires, pour leur instruction, un état exact et détaillé du montant de ce qui sera dû à la Compagnie et de ce qu'elle devra, en spécifiant le montant des billets de Banque alors en circulation, et le montant des dettes qui, dans leur opinion, seroient mauvaises ou douteuses; comme aussi le dit état devra établir le surplus ou profit, s'il en reste, déduction préalablement faite des pertes et des provisions pour dividendes. Pourvu toutefois que la production de pareils états n'ait point jusqu'à donner le droit aux actionnaires non Directeurs d'inspecter le compte d'aucun individu avec la Compagnie.

Art. 21. S'il y a voit un manque de paiement d'aucune partie de la somme ou des actions souscrites par qui que ce fût, compagnie, corps politique ou communauté, la partie manquant de payer le premier terme de dix pour cent, qui doit suivre le dépôt exigé au moment de la Souscription, ainsi qu'il a été dit, perdra le dit dépôt qui demeurera acquis à la dite Compagnie; et l'action sera vendue par vente publique au profit de la Compagnie; et en manquant de payer les autres termes, ou aucun d'eux, la partie ou les parties en défaut perdra ou perdront le dépôt primitif de dix pour cent; et les dividendes non payés avant le temps marqué pour faire ce paiement, et pendant le délai d'icelui.

Art. 22. La Compagnie ne négociera rien autre chose, soit directement soit indirectement, que des lettres de change, de l'or ou de l'argent en barre, la vente des effets ou marchandises réellement et véritablement engagés pour prêt d'argent, et non dégagés ou retirés en temps convenable, ou la vente du fond engagé pour prêt d'argent; lesquels dits effets et fond ainsi engagés, et non ainsi retirés, seront vendus par la dite Compagnie, par vente publique, en tout temps, mais pas moins de dix jours après la période fixée pour dégager les dits fonds et effets; et s'il résulte de cette vente un surplus, déduction faite des frais de vente, en sus du remboursement de l'argent prêté, ce surplus sera remis aux propriétaires respectifs d'icelui.

Art. 23. Le Conseil de Directeurs est par ces présentes pleinement autorisé à faire tels autres Statuts de communauté et Règlements pour la conduite des affaires de la Compagnie et celle de leurs employés et serviteurs qu'il jugera ou que sa majorité jugera de temps à autre être convenables, pourvu qu'ils ne soient point en contradiction avec la loi, ni avec les présents articles d'association.

Art. 24. Cette Association continuera jusqu'au premier jour de Janvier de l'année mil huit cent trente huit, et pas plus longtemps; mais les propriétaires des deux tiers du Fond-Capital de la Compagnie pourrout, par un concours de votes dans une assemblée générale convoquée expressément à cet effet, réviser ou changer les présents articles ou aucun d'eux, ou même dissoudre la Compagnie à toute époque antérieure; pourvu qu'il soit publié un avertissement dans tous les Papiers-Nouvelles de la Province, avant le temps fixé pour la tenue d'une telle assemblée, qui en fasse connaitre et l'époque et l'objet; et pourvu aussi qu'aucune révision ou altération des présents articles n'expose point les actionnaires, ni aucun d'eux, à se voir tenus et obligés plus qu'au montant de leurs ou de ses fonds.

Art. 25. Immédiatement après la dissolution que conque de cette Association, les Directeurs alors existant prendront des mesures efficaces pour clore et terminer toutes les affaires de la Compagnie, et pour diviser le Capital et les produits qui se trouveront rester, entre les actionnaires, en proportion de leurs intérêts respectifs.

En foi de quoi nous avons apposé à ces présentes nos noms et raison, à Montréal,